



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 108586

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur un problème qui a trait à la constitution d'un groupement de commandes entre une commune et un syndicat intercommunal auquel elle adhère. En effet, il est prévu à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales qu'une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. En ce qui le concerne, l'article 8-1-2° du code des marchés publics prévoit que « des groupements de commandes peuvent être constitués par des collectivités territoriales, par des établissements publics locaux, ou par des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ». Dans ce cadre, une commune, adhérente à un syndicat pour certaines de ses compétences, souhaite pouvoir constituer avec ce même syndicat un groupement de commandes pour acquérir des prestations entrant dans le champ d'une compétence qu'il exerce mais que la commune concernée ne souhaite pas transférer. Il lui demande si, dans ce cas, la commune et le syndicat peuvent constituer un groupement d'achat et, dans le cas contraire, quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui s'y opposent.

Texte de la réponse

L'article 8-1-2° du code des marchés publics dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués, par le biais d'une convention constitutive, entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le groupement de commandes est un outil de mutualisation permettant la mise en commun de moyens susceptibles de répondre aux besoins de ses membres en termes de passation de marchés consistant, a minima en l'organisation matérielle de la passation du ou des marché(s) correspondant(s) et, a maxima, en la signature, la notification, le suivi de l'exécution du ou des marchés. Le groupement de commandes peut être constitué entre un syndicat de communes et une ou des communes membres en vue de répondre à des besoins propres de chaque entité et néanmoins susceptibles de s'agréger les uns aux autres. Le groupement de commandes permet à l'EPCI d'être mandaté par ses communes membres pour organiser matériellement les procédures de passation d'achats pouvant être effectués en commun et pour, le cas, échéant assurer le suivi et l'exécution des marchés correspondants. Cette possibilité est ouverte aux syndicats, quel que soit leur mode de fonctionnement. Le fait qu'il soient à la carte n'interdit donc pas à un syndicat de constituer un groupement de commandes avec les communes intéressées. Le principe est que chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres. En pratique, c'est le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, qui signe le marché et s'assure de sa bonne exécution. Mais, ainsi qu'il est prévu au VII de l'article 8 du code, les membres du groupement peuvent souhait

simple mise en oeuvre de la procédure de passation du ou des marchés. Il suffit pour cela que la convention constitutive du groupement ait prévu que le coordonnateur sera chargé ou bien de signer et de notifier le marché, le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution, ou bien de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108586

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11231

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3593